

Religion et politique à la fin de l'Ancien Régime :
les confréries de la Rédemption des captifs
dans le comté de Hainaut (1771-1786)¹

La fondation de l'ordre de la Très Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs en 1198 s'inscrit dans le contexte des relations conflictuelles entre Occident et Orient au cœur des croisades. En témoigne la célèbre vision mettant en scène deux prisonniers, l'un chrétien, l'autre musulman, dont aurait bénéficié saint Jean de Matha. Aussi la mission première de l'ordre consiste-t-elle à oeuvrer au rachat des chrétiens captifs des infidèles, c'est-à-dire des musulmans, en Afrique du Nord et au Proche-Orient.

Dès le début du XIII^e siècle, les maisons trinitaires se multiplièrent. En France d'abord, en Espagne ensuite puis rapidement dans les futurs Pays-Bas². Au sein de ces derniers, le comté de Hainaut en comptera deux, établies dans les modestes bourgs d'Audregnies (1220)³ et de Lens (1223)⁴.

Ces communautés, composées en principe de sept frères : quatre prêtres et trois laïcs, demeuraient de taille modeste. Le supérieur portait le titre de ministre. Les revenus dont elles disposaient connaissaient, à parts égales, trois destinations : un tiers pour l'entretien de la communauté, un tiers pour le soulagement des pauvres, le dernier tiers servant l'objectif central des religieux, le rachat de captifs. Le siège de l'ordre, confié à la direction du général, se situait à Paris⁵.

¹ Abréviations : A.É.M. : Archives de l'État à Mons; A.G.R. : Archives générales du Royaume; A.P. : Archives paroissiales; A.V.A. : Archives de la Ville d'Ath; C.P.A. : Conseil Privé autrichien; C.R. : Caisse de Religion; KA.: Kerkarchieven; R.O.P.B.A. : *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*; RA.L.: Rijksarchief te Leuven.

² Voir concernant les Trinitaires dans les Pays-Bas le bilan bibliographique dressé par Éric BOUSMAR, "À propos du saint Félix de Valois du Musée de Nivelles : du neuf sur le cofondateur des Trinitaires", dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, n° 21, 2007, p. 6-7.

³ Sur la maison d'Audregnies, voir Daniel DERECK, "Le couvent des Trinitaires d'Audregnies. Ses origines (XIII^e siècle). Son fondateur : Allard de Strépy", dans *Annales du Cercle d'histoire et d'archéologie de Saint-Ghislain et de la région*, t. VII, 1985, p. 2-63 et Alain JOURET, "Naissance, développement et disparition des Trinitaires d'Audregnies (1220-1783) : la vocation, le patrimoine, la quotidienneté et les vestiges de la communauté religieuse", dans *Idem*, t. IX, 2002, p. 115-358. Succinctement : Paul DESLANDRES, *L'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, t. I, Toulouse-Paris, 1903, p. 459-461.

⁴ Il n'existe pas de travaux spécifiquement consacrés à la communauté lensoise. On se reportera à Maurice VAN HAUDENARD, "Histoire du bourg de Lens sur Dendre", dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. LVI, 1939, p. 116-119 et à Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p. 519-522.

⁵ Concernant l'ordre des Trinitaires, on verra en particulier les travaux de Juan PUJANA, *La orden de la santísima Trinidad*, Salamanque, 1993, 194 p.; ID., "Trinitaires", dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, t. XV, Paris, 1991, c. 1 259-1 287 et Giulio CIPOLLONE, "Trinitari", dans *Dizionario degli istituti di perfezione*, t. IX, Rome, 1997, c. 1 330-1 371. Voir aussi les *Actes du colloque de Meaux sur l'histoire de l'ordre trinitaire*. Colloque organisé le 15 mai 1993, Meaux, 1993, 102 p. (*Revue d'histoire et d'art de la Brie et du Pays de Meaux*, supplément 44). À propos de l'oeuvre de rachat des captifs par les Trinitaires, on verra le volume *La liberazione dei «cattivi» tra Cristianità e Islam. Oltre la crociata e il Jihad : tolleranza e servizio umanitario*. Atti del congresso interdisciplinare di studi storici (Roma, 16-19 settembre 1998), Cité du Vatican, 2000, 840 p. (Collectanea archivi Vaticani, 46) et Claude LARQUIÉ, "Le rachat des chrétiens en Terre d'Islam au XVII^e siècle (1660-1665)", dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. XCIV, 1980, p. 297-351 et Anita GONZALES-RAYMOND, "Le rachat des chrétiens en terres d'Islam. De la charité chrétienne à la raison d'État. Les éléments d'une controverse autour des années 1620", dans Bartolomé BENASSAR et

Afin de se procurer les sommes nécessaires aux rachats, les Trinitaires sollicitaient les fidèles. Notamment par l'intermédiaire de confréries. Les groupements les plus anciens, tout en témoignant d'un souci caritatif, ne furent cependant pas érigés en vue du rachat des captifs. Ainsi la confrérie romaine dotée de faveurs par Pie IV avait-elle pour mission de venir en aide aux pèlerins⁶. C'est seulement au XVII^e siècle que des confréries virent le jour avec pour objectif central la rédemption des captifs. Plusieurs souverains pontifes confirmèrent la faculté pour l'ordre de procéder à leur érection⁷. Ces associations prirent ainsi place, à l'image des confréries du Rosaire (Dominicains) ou du Mont-Carmel (Carmes), parmi les confréries dont l'érection - réglementée par Clément VIII dans sa constitution *Quaecumque* en 1604 - appartenait à un ordre religieux⁸.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, ces confréries durent faire face dans les Pays-Bas à une série de mesures imposées par le Gouvernement central. Afin de saisir, dans le cadre du comté de Hainaut, la nature et l'ampleur de cette réforme et d'éviter tout éclairage partiel ou théorique, il importe de mettre à profit les sources de différentes natures à notre disposition. Aussi recourrons-nous à la fois aux ordonnances princières, aux archives des institutions centrales à Bruxelles et aux sources léguées par les confréries elles-mêmes.

Les confréries en Hainaut

Les Pays-Bas constituèrent une terre d'accueil pour les confréries de la Trinité⁹. Le chiffre de quatre-vingts confréries réparties sur l'ensemble de la Belgique actuelle avancé par Juan Pujana¹⁰ semble vraisemblable, voire en-dessous de la réalité¹¹. Au total, nous avons pu repérer vingt-six groupements établis dans le comté de Hainaut, dont au moins vingt-deux subsistaient encore en 1783. Comme la majorité des confréries religieuses¹², tous avaient leur siège dans une église paroissiale¹³. On les retrouve tant dans les grands centres urbains (Mons, Ath) que dans de modestes localités rurales. Ainsi à Leval-

Robert SAUZET, eds, *Chrétiens et musulmans à la Renaissance*. Actes du XXXVII^e colloque international du C.E.S.R., Paris, 1998, p. 371-389 (C.S.E.R., 3).

⁶ *Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum*, t. VII, Naples, 1882, p. 23-26. 29 avril 1560. Sur ces premières confréries, voir Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p. 347-348.

⁷ Ainsi Clément IX le 7 septembre 1668. *Bullarum*, t. XVII, p. 711-714.

⁸ Sur ces groupements, voir Joseph CREUSEN, "Association pieuse", dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, Paris, 1935, c. 1 270-1 286 et Franz BERINGER, *Les indulgences. Leur nature et leur usage*, 4^e éd. française, t. II, Paris, 1925, p. 14-17 et 35-38. On trouvera le texte de la constitution *Quaecumque* dans *Bullarum*, t. XI, p. 138-143.

⁹ Au sujet de ces confréries dans les Pays-Bas, voir Franz DENYS, "De broederschappen van de Trinitariërs in Noordschote, Nieuwkerke, Staden en Onze Lieve Vrouw Poperinge", dans *Biekorf*, nE106, 2006, p. 173-177; Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p.347-354; Philippe DESMETTE, *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le Nord du diocèse de Cambrai (1559-1802)*, p. 506-509. Thèse de doctorat soutenue à l'Université catholique de Louvain, 2005; L. VAN ACKER, "De confrerieën van de Trinitariërs in West-Vlaanderen", dans *Biekorf*, t. LXXV, 1974, p. 353-378.

¹⁰ Selon Juan PUJANA, *La orden*, p. 115-116.

¹¹ À titre d'exemple, le Luxembourg accueillait une vingtaine de ces confréries. A.G.R., C.R., 39-42. Un inventaire précis demande à être établi.

¹² Philippe DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 233.

¹³ Très peu de ces confréries avaient leur siège dans des maisons trinitaires, ce qui n'est que logique dans la mesure où elles visaient à récolter des aumônes auprès des fidèles. Citons toutefois la confrérie de Vianden, au Luxembourg, établie chez les Trinitaires. A.G.R., C.R., 42. Maurice VAN HAUDENARD, "Histoire", p. 118, mentionne une confrérie dans l'église du couvent de Lens qui aurait reçu un bref du pape Innocent XXII en 1600 !

Trahegnies ou Baisieux (chacune 29 feux en 1540-1541, 200 communians en 1716)¹⁴.

Pour neuf d'entre elles, nous connaissons les dates de fondation qui, à une exception près (Tongre-Notre-Dame en 1709)¹⁵, se situent entre 1642 et 1673. Parmi les dix-sept restantes, six sont attestées pour la première fois au XVII^e siècle, période phare donc des érections. Cela se vérifie dans la West-Flandre où les premières mentions de vingt-deux des vingt-six associations connues remontent au XVII^e siècle. Dans quatorze cas, l'érection date bien de cette époque¹⁶.

Selon les indications dont nous disposons, la plupart de ces confréries furent bien érigées par les Trinitaires. Ainsi celles de Hal qui eut recours aux religieux de Lens en 1653¹⁷ ou de Hoves, établie en 1665 par le ministre de la maison trinitaire de Douai¹⁸. La fondation pouvait entraîner un nombre considérable d'adhésions, avant que les chiffres d'inscriptions n'en arrivent à un niveau plus normal dans les années suivantes. Ainsi ne dénombra-t-on pas moins de 588 enrôlements à Hal en 1654. De 1655 à 1664, la moyenne s'établit à 26,2¹⁹.

L'avocat fiscal de Hainaut, Pépin²⁰, constata en 1771 que la plupart de ces groupements ne réclamaient aucune cotisation à leurs membres, si ce n'est quelques aumônes lors de leur entrée²¹. Effectivement, certaines listes de membres répertorient les inscriptions, mais ne contiennent aucune indication de paiements réguliers²². À Ath, on exigeait par contre le versement d'une annuité²³. De même à Tongre-Notre-Dame²⁴. Quoi qu'il en soit, le nouvel associé devait faire inscrire son nom au registre de la confrérie et recevoir le scapulaire blanc, béni et orné d'une croix rouge et bleue, ces couleurs symbolisant respectivement le Père, le Fils et le Saint-Esprit²⁵. Le pasteur du lieu -

¹⁴ Maurice-A. ARNOULD, *Les dénombrements de foyers dans le comté de Hainaut (XIV^e-XVI^e siècle)*, Bruxelles, 1956, p. 250 et 264 (Commission royale d'histoire, série in-4); *Status dioecesis Cameracensis*, 1716. t. II, f^{os} 55 et 73v. (Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai, Codex 115).

¹⁵ A.É.M., A.P., Chièvres, 6.

¹⁶ L. VAN ACKER, "De confrerieën", p. 353-378.

¹⁷ RA.L., KA., 33.242^{bis}. 25 avril 1653.

¹⁸ A.É.M., A.P., Hoves, 14. 1^{er} septembre 1665.

¹⁹ RA.L., KA., 33.242^{bis}.

²⁰ Jean-Antoine-Joseph Pépin (Mons, 1722 - Ath, 1793), licencié en droit, avocat puis conseiller au Conseil souverain de Hainaut (1767), avocat fiscal (1768), président du Conseil (1782), fut transféré à Tournai en 1788. Suite aux troubles survenus en 1787, Trauttmansdorff, dans une lettre adressée à Kaunitz, estimait que Pépin n'était pas suspect, mais qu'étant donné la mauvaise conduite de son Conseil, il n'aurait pas à se plaindre de son transfert. Joseph LEFEVRE, "Pépin", dans *Biographie nationale*, t. XXIX, 1957, c. 785-787; Ernest MATTHIEU, "Pépin (Jean-Antoine-Joseph)", dans *Idem*, t. XVI, c. 921-922.

²¹ A.G.R., C.P.A. Cartons, 837/A.

²² À titre d'exemple, voir les listes de la confrérie de Chimay qui répertorient les entrées de 1674 à 1684 et de 1742 au début du XIX^e siècle. A.É.M., A.P., Chimay, 330-331. Le curé d'Écaussinnes-d'Engien précisa en 1783 ne percevoir aucune entrée ni annuité dans cette confrérie. A.G.R., C.R., 42. Sur ce type de listes de membres, voir Philippe DESMETTE, "Typologie des archives paroissiales dans le cadre de l'actuel diocèse de Tournai", dans *Congrès de Mons. Sixième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique*, t. IV, Mons, 2003, p. 1 049.

²³ A.V.A., Saint-Julien, 1 349.

²⁴ A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Érection de la confrérie de Tongre-Notre-Dame, 1709.

²⁵ *La confrérie de la très Sainte-Trinité et rédemption des captifs*, Ath, P.-J.-J. Plon, 1744, p. 6 (Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai, Musée G 5).

directeur en droit de la confrérie - pouvait, grâce à une délégation de l'ordre, procéder à la bénédiction²⁶. Les comptes des confréries mentionnent d'ailleurs régulièrement l'achat de ces ornements²⁷. Enfin, chaque nouveau venu recevait en principe un *acte d'admission* reprenant les indulgences et les préceptes à respecter²⁸.

Très lucide, le fiscal - lui-même membre d'une autre confrérie, celle de Saint-Jean-Décollé à Mons²⁹ - estimait qu'en ces confréries de la Trinité - comme d'ailleurs dans les autres confréries religieuses - *plusieurs s'enrolent en vue de gagner les indulgences*. La qualité de confrère permettait en effet de jouir *de facto* de nombreuses indulgences octroyées d'ancienneté à l'ordre aux fins de les transmettre aux confréries qu'il érigeait. Ces faveurs occupaient d'ailleurs une large part des livrets de dévotion destinés aux confrères, au même titre que l'absolution générale accordée cinq fois l'an³⁰. Certaines associations sollicitèrent toutefois des brefs d'indulgences du Saint-Siège, indice sans doute d'un éloignement par rapport à l'ordre fondateur, mais révélateur de l'intérêt porté à ce type de faveurs³¹.

Pour gagner ces indulgences, deux démarches s'offraient aux confrères. D'une part l'exercice d'œuvres de charité à l'égard des chrétiens captifs, d'autre part la mise en oeuvre de pratiques pieuses. Les premières consistaient essentiellement dans le don de quelques aumônes déposées dans le tronc ou remises lors du *pourchat* (quête) effectué chaque mois³². Plus ou moins régulièrement, cet argent était remis aux Trinitaires. La confrérie de Hoves a ainsi gardé la trace de différents versements au cours du XVIII^e siècle³³. À Baisieux, le curé confia modestement 9 livres 16 sous au receveur en 1697³⁴. Afin de réaliser ces collectes, le général de l'ordre remettait un mandat à l'un ou l'autre religieux des Pays-Bas. Ainsi pour le ministre de Lens en 1679³⁵. En vue de remercier les donateurs et d'encourager, par leurs récits, de nouveaux actes de générosité, d'anciens

²⁶ Acte d'érection de la confrérie de Hoves, 1665. A.É.M., A.P., Hoves, 14.

²⁷ A.V.A., Saint-Julien, 61. Compte, 1757-1761 : 25 livres 4 sous. Le profit de leur vente devait être appliqué au rachat de captifs. A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Érection de la confrérie de Tongre-Notre-Dame, 1709.

²⁸ A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 374.

²⁹ Voir Philippe DESMETTE, "La suppression des confréries en Hainaut par Joseph II : autopsie d'un échec", dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 102, 2007, p. 470.

³⁰ *La confrérie*, p. 34-39 pour la valeur des indulgences, p. 39-49 concernant l'absolution générale et p. 58-75 concernant les différentes indulgences. Les dépenses de la confrérie de Chimay comprenaient les dépenses pour les cinq absolutions. A.É.M., A.P., Chimay, 324. Vers 1769.

³¹ Philippe DESMETTE, *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVII^e et XVIII^e siècles (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9)*, Bruxelles-Rome, 2002, p. 178 (Leuze, 24 avril 1743) et p. 199 (Baisieux, 21 juillet 1770) (Analecta Vaticano-Belgica, 1^{ère} série, 33).

³² Chaque quatrième dimanche du mois à Ath. A.V.A., Saint-Julien, 1 351. Compte, 1756-1757.

³³ Ainsi 28 florins en 1721 et 27 florins en 1723. A.É.M., R.P., 474. Liste des membres, 1712-1786. Voir H. TEMPERMAN, "Histoire des communes rurales de Hoves et Graty", dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. XIII, 1962, p. 194-195.

³⁴ A.É.M., Registres paroissiaux, 20.

³⁵ Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. II, p. 299-300. Cette pratique est confirmée par le rapport de l'avocat fiscal Pépin en 1771. Les ministres de Lens et Audregnies avaient collecté deux fois, mais sans établir de comptes. A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A.

captifs libérés se rendaient parfois dans les localités abritant une confrérie³⁶.

Les pratiques pieuses ne se révélaient pas moins développées ici que dans les autres confréries. Ainsi, outre la fête de la Trinité, les confrères pouvaient participer à l'absolution générale donnée cinq fois l'an, à la procession et aux offices célébrés chaque troisième dimanche du mois. Ils étaient encouragés également à réciter six *pater* et *ave* chaque jour³⁷. Souvent, l'ensemble des confrères défunts bénéficiaient d'un anniversaire le lendemain de la fête principale³⁸. Parfois également, ils pouvaient prétendre à une messe anniversaire individuelle³⁹. D'où la confrérie de Chimay sollicita l'octroi d'un autel privilégié en 1689⁴⁰ afin de permettre la délivrance des âmes en purgatoire⁴¹.

1771 : une première menace

Au XVII^e siècle déjà, le Gouvernement espagnol avait pris des mesures pour limiter l'hémorragie de capitaux provoquée par les rachats de captifs dans la Péninsule⁴². Dans les Pays-Bas, des voix s'élevèrent en 1765. Le Conseil de Brabant protesta alors contre la récolte de fonds par le général de l'ordre alors qu'aucun natif des Pays-Bas n'était susceptible de bénéficier d'un rachat⁴³. En 1771, ce fut autour du Gouvernement central de s'inquiéter de cette pratique. Toute l'affaire semble avoir eu pour point de départ le couvent de Lens. L'impératrice, en 1751, avait dû lui imposer un règlement afin de résoudre un certain nombre de difficultés qui s'y étaient présentées⁴⁴. Mais en 1770, de nouveaux troubles y éclatèrent. En cause principalement l'inconduite du ministre de la maison, alcoolique notoire. L'inspection menée par le ministre des Trinitaires d'Orival⁴⁵ conclut à la nécessité de remplacer ce supérieur indigne. Fut désigné à cette fin le curé de la paroisse voisine d'Erbaut, par ailleurs religieux d'Orival⁴⁶.

³⁶ Les comptes de la confrérie de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons renseignent des dépenses pour des reconduites processionnelles des esclaves rachetés. A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 764. Compte, 1771-1784 et 765. 1784-1786. Voir aussi L. VAN ACKER, "De confrerieen", p. 358 et Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p. 394-400.

³⁷ Voir par exemple les règles de la confrérie de Fontaine-l'Évêque (Saint-Christophe), 1761. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 374. Ce que confirment les documents comptables de la confrérie chimacienne. A.É.M., A.P., Chimay, 324. Vers 1769. Voir aussi Louis DARDENNE, "Chimay. Le chapitre, la paroisse, le couvent", dans *Documents et rapports de la Société royale de paléontologie et d'archéologie de Charleroi*, t. XXXIII, 1912, p. 206.

³⁸ Confrérie de Wannebecq, 1753. A.G.R., C.R., 42.

³⁹ Confrérie de Thiméon, 1783. A.G.R., C.R., 42.

⁴⁰ A.É.M., A.P., Chimay, 326.

⁴¹ Au sujet des autels privilégiés, voir Etienne MAGNIN, "Indulgences", dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. VIII, c. 1 625-1 626; E. MANGENOT, "Autel", dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I, Paris, 1903, c. 2 584; Franz BERINGER, *Les indulgences*, p. 549-569. Plusieurs autels de confréries pouvaient être privilégiés dans une même église. Voir Philippe DESMETTE, *Les brefs*, p. 32-33.

⁴² Voir Claude LARQUIÉ, "Le rachat", p. 303-306 et Anita GONZALES-RAYMOND, "Le rachat", p. 371-389.

⁴³ Alain JOURET, "Naissance", p. 266.

⁴⁴ Maurice VAN HAUDENARD, "Histoire", p. 117 et Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p. 520.

⁴⁵ Concernant le prieuré d'Orival (ancien duché de Brabant, actuel Brabant wallon), voir Éric BOUSMAR, "À propos", p. 8-12.

⁴⁶ A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A. 14 mars 1770. La cure d'Erbaut appartenait aux Trinitaires depuis 1309 et était desservie par l'un d'eux. Maurice VAN HAUDENARD, "Histoire", p. 116. Il s'agissait en 1771 de Jean-François

L'affaire eût pu en demeurer là. Au contraire. Cet événement ponctuel provoqua une large réflexion dans l'administration bruxelloise. Le Conseil Privé s'inquiéta des conséquences négatives engendrées par l'absence d'un responsable de l'ordre aux Pays-Bas, comme il l'avait déjà fait par rapport à d'autres ordres⁴⁷. En d'autres termes, il devenait nécessaire d'*obvier en general aux inconveniens qui peuvent resulter de la direction immediate d'un chef d'ordre etranger*⁴⁸. Un mémoire anonyme alla même jusqu'à préconiser la suppression de l'ordre⁴⁹. Cette conception rencontrait, on le sait, l'adhésion du chef-président de Nény⁵⁰. Finalement, le décret du 23 octobre 1771 interdit à l'avenir *aucun acte de supériorité ou d'inspection, quel qu'il puisse être, de la part du général des Trinitaires sur les couvents et religieux de cet ordre dans les Pays-Bas*. Il conviendrait de confier ces fonctions à *un vicaire général qui devra être né sujet de Sa Majesté, supérieur d'un couvent situé dans ces pays de sa domination, dont la commission sera perpétuelle et à vie et devra être présentée au gouvernement pour y être agréée et placetée*⁵¹.

Mais par là même, les confréries de la Trinité attirèrent l'attention. Certains estimaient à Bruxelles qu'elles provoquaient une importante fuite de capitaux - 20 000 florins par an -, que les religieux consentaient des dépenses inacceptables pour leur voyage aux fins de procéder à des rachats et que pratiquement aucun sujet de Sa Majesté ne se trouvait concerné par l'esclavage barbaresque. À l'été 1771, un rapport concernant l'état des fondations et confréries fut demandé aux officiers fiscaux des différentes principautés. Ceux-ci avaient également à faire état de leurs recommandations en la matière.

En Hainaut, le mémoire - déjà évoqué - de Pépin est daté du 18 novembre. À la différence de certains de ses confrères (Brabant, Tournais, Luxembourg⁵²), il ne détailla pas la liste des groupements existant, mais se contenta de fournir un aperçu général de la situation, après quoi il émit quelques considérations sur la politique à adopter en la matière. Selon lui, *changer la destination de ces deniers, la chose ne paraît pas possible puisque procédant de simples aumosnes des fideles dans des pourchats qui en annoncent la fin. Ce seroit abuser de l'intention*. La solution consistait donc à consacrer *par préférence* les aumônes au rachat de sujets des Pays-Bas. Ce qui, aux dires des supérieurs

Rapallerye, rattaché à la maison d'Orival. Joachim-Joseph VOS, *Les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai*, t. VIII, Bruges, 1904, p. 98. Voir aussi Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. I, p. 520-522.

⁴⁷ La première mesure en ce sens date de 1766. Hervé HASQUIN, "Le joséphisme et ses racines", dans *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 222.

⁴⁸ A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A. 22 septembre 1771.

⁴⁹ A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A. S.d.

⁵⁰ Patrice-François de Nény (Bruxelles, 1716 - Bruxelles, 1784), chef-président du Conseil Privé de 1757 à 1783. Dans son recueil sur le droit ecclésiastique, Nény récusait les visites de maisons religieuses des Pays-Bas par des supérieurs étrangers. Bruno BERNARD, *Patrice-François de Nény (1716-1784). Portrait d'un homme d'État*, Bruxelles, 1993, p. 188-189 (Études sur le XVIII^e siècle). Il voulut également supprimer certaines maisons religieuses dont l'inconduite était notoire. Ainsi l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés à Tournai. A.G.R., Secrétairerie d'État et de guerre, 1 344, f^{os} 285-287. 20.7.1770.

⁵¹ R.O.P.B.A., t. X, Bruxelles, 1901, p. 200.

⁵² Le rapport relatif au Tournais (18 mars 1773) détaille les revenus des trois confréries répertoriées (Tournai, paroisses Saint-Brice et Saint-Quentin; La Plaigne). A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A.

de l'ordre, se pratiquait déjà⁵³. Pépin, membre lui-même, comme nous l'avons dit, d'une autre confrérie, demeure en fait particulièrement modéré. D'autres Conseils provinciaux adoptèrent une position beaucoup plus radicale. En Flandre, on proposa de mettre les confréries sous tutelle. Elles auraient à remettre tout leur boni à trois associations «mères» afin d'éviter leur dilapidation au profit notamment de mendiants. À Malines, fut évoquée l'idée de destiner les fonds à aider les prisonniers de longue durée, les insensés ou encore les orphelins, voire de créer un hôpital général. Le procureur de Tournai aurait souhaité quant à lui thésauriser les aumônes jusqu'à un montant de cinq cent florins afin soit de procéder à un rachat soit d'acquérir des rentes qui permettraient de venir en aide à des familles nécessiteuses. Manifestement, l'objet de ces confréries suscitait peu d'adhésion dans le chef des autorités provinciales.

Se posait en outre la question des dépenses liturgiques. Pépin montra que les sommes destinées aux rachats provenaient des seuls *pourchats*, les revenus que procuraient les rentes - 160 livres à Chimay⁵⁴, près de 1 000 livres à Saint-Nicolas-en-Havré à Mons⁵⁵ - servant au culte. Cela n'eut guère l'heur de susciter de réactions chez le fonctionnaire, alors qu'ailleurs d'aucuns émirent de nettes réserves. À Tournai par exemple on suggéra de limiter au maximum les offices divins qui ne pourraient être célébrés que dans la mesure où les revenus provenant des cotisations annuelles le permettraient. Une difficulté risquait toutefois de surgir. Les fidèles pourraient se détourner des confréries, encouragés en cela par les directeurs - les curés - trop intéressés souvent à la chose. Dans le diocèse d'Ypres, les montants destinés effectivement au rachat se révélaient aussi beaucoup trop faibles⁵⁶.

Cet épisode toutefois connu peu de suites concrètes. Le Gouvernement s'efforça d'éviter les remises d'argent dictées par les autorités étrangères aux Pays-Bas. Ainsi en 1776 le Conseil Privé, rappelant une proposition qu'il avait formulée en 1774, refusa-t-il d'accorder au ministre d'Orival l'autorisation de lever les deniers des confréries aux Pays-Bas comme le souhaitait le général de l'ordre⁵⁷. Mais pas davantage.

1783 : la mise sous tutelle

En mars 1783, les couvents trinitaires subirent le sort de nombreuses autres maisons religieuses jugées inutiles par l'empereur⁵⁸. Toutefois, *l'inutilité absolue de*

⁵³ La commission donnée par le général de l'ordre en 1679 au ministre de Lens pour récolter les aumônes prévoyait qu'une députation de Trinitaires, dont quelqu'un des Pays-Bas, irait procéder à des rachats *chacun de sa nation*. Paul DESLANDRES, *L'ordre*, t. II, p. 299-300.

⁵⁴ A.É.M., A.P., Chimay, 328. Compte, 1770-1771.

⁵⁵ Selon un chassereau du milieu du XVIII^e siècle. A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 763.

⁵⁶ L. VAN ACKER, "De confrerieen", p. 362.

⁵⁷ A.G.R., C.P.A. Cartons, 837 A. 30 octobre 1776.

⁵⁸ Édit du 17 mars 1783. R.O.P.B.A., t. XII, p. 255-258. L'étude fondamentale sur le sujet reste celle de G. DE SCHEPPER, *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, Louvain, 1942, p. 137 (Université catholique de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 3^e série, 8). Voir également sur cette réforme Paul BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 474-478 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires, série in-8, 35) et Joseph LAENEN, "Étude sur la suppression des couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens et plus spécialement dans le Brabant (1783-1794)", dans *Annales de l'Académie*

l'existence des communautés de cet ordre contrastait avec le besoin de pourvoir d'une manière plus solide, plus utile et plus efficace à cet objet intéressant que constituait le rachat. Par l'ordonnance du 2 juillet 1783, le Gouvernement exigea qu'endéans les deux mois tous les curés renseignent à la Caisse de Religion⁵⁹ l'existence éventuelle d'une confrérie de la Trinité dans leur paroisse et, le cas échéant, dressent un tableau de ses revenus⁶⁰.

Manifestement, les pasteurs firent diligence : la majorité des déclarations furent rédigées à la fin du mois d'août ou dans le courant du mois de septembre 1783⁶¹. Vingt-deux d'entre elles sont connues pour le Hainaut. À noter quatre groupements attestés par ailleurs et pour lesquels nous ne disposons d'aucune déclaration. Cela ne résulte sans doute pas de la perte des documents. En effet, la Caisse de Religion n'entama aucune démarche en vue d'obtenir le versement des sommes en leur possession. À moins que, coïncidence douteuse, toutes les quatre n'aient disposé d'aucun fonds. Auraient-elles dès lors omis de rentrer leur déclaration ? Le risque eut été grand. Plus vraisemblablement ces groupements avaient-ils disparu à ce moment. Ainsi la confrérie de Pommeroeul, attestée pour la première et dernière fois en 1653⁶².

Les mémoires, assez peu développés⁶³, consistent en des états comptables de chaque association, c'est-à-dire le montant dont elle disposait à ce moment en liquide, ses rentes éventuelles et les charges auxquelles elle se trouvait astreinte. Après avoir examiné les réponses, le Comité de la Caisse de Religion réclama à chacune les sommes qu'elle avait déclarées⁶⁴, moyennant une quittance en bonne et due forme⁶⁵.

La confrérie érigée dans l'église Saint-Nicolas-en-Havré de Mons tenta toutefois de conserver la jouissance de ses rentes, sous le prétexte qu'elles servaient à la décoration

royale d'archéologie de Belgique, t. LVII, 5^e série, t. VII, 1905, p. 343-464. Voir l'exemple du couvent d'Audregnies, dans Alain JOURET, "Naissance", p. 263 et ss.

⁵⁹ Ce comité, créé le 17 mars 1783 afin d'organiser la suppression des couvents inutiles et la gestion de leurs biens, était rattaché au Conseil des Finances. Effrayé par le travail supplémentaire que lui imposait la gestion des confréries de la Trinité, le Comité sollicita l'embauche d'un nouvel official. A.G.R., C.R., 5, f^{os} 63v.-64. Séance du 1^{er} septembre 1783. En 1787, ses compétences passèrent à la Commission des affaires ecclésiastiques du Conseil du Gouvernement général. Voir Joseph LAENEN, "Étude", p. 392-393; Anne VANDENBULCKE, "Comité de la Caisse de religion (1783-1787)", dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, p. 746-753; François ANTOINE, "Caisse de religion ou projet de société", dans *Cinquième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Herbeumont*, t. II, Namur, [2000], p. 203-217.

⁶⁰ R.O.P.B.A., t. XII, p. 282-283. Voir les quelques déclarations étudiées par Franz DENYS, "De broederschappen", passim.

⁶¹ À l'exception de la déclaration relative à la confrérie de Leval-Trahegnies, datée du 17 octobre 1784, en raison du décès du pasteur. A.G.R., C.R., 42.

⁶² Willy LISPET, *Pommeroeul à travers les siècles*, t. I, *Le culte*, Pommeroeul, 1984, p. 211-212.

⁶³ À quelques exceptions près. Ainsi la confrérie d'Ath transmet simplement son dernier compte (1781-1783). A.G.R., C.R., 42.

⁶⁴ Cette procédure, établie par l'édit du 2 juillet 1783, fut confirmée par le Comité de la Caisse de Religion le 12 août 1783. A.G.R., C.R., 4. Reg. aux protocoles, f^o 229. Dans les jours et mois qui suivirent, l'argent fut effectivement réclamé aux confréries : Leuze (19 août); Ath (21 août); Wannebecq (10 septembre); Hoves (12 septembre); Lessines (18 septembre); Écaussinnes (25 septembre); Péruwelz et Baisieux (1^{er} octobre); A.G.R., C.R., 5, f^{os} 6v., 24, 111v.-112, 119, 124, 147v., 170v., 180v., 193, 195, 227.

⁶⁵ Lessines, Doyenné, A.P., 76. Quittance du baron de Feltz, receveur général du Comité de la Caisse de Religion, au curé De Gaye pour 7 florins de Brabant provenant de la confrérie de la Trinité. Bruxelles, 23 septembre 1783.

de l'autel, également autel paroissial, seules les aumônes étant versées aux Trinitaires⁶⁶. Le conseiller fiscal balaya l'argument et conclut au caractère unitaire de l'association⁶⁷. Il fallut toutefois à l'*administrateur des biens des couvens supprimés de Mons* beaucoup de ténacité pour parvenir à examiner les comptes complets⁶⁸. Il s'agit là du seul cas connu de résistance.

Sans aller jusqu'à *suppléer à ce qui manque pour l'entretien de [la] confrérie*, comme l'espéraient -ironiquement peut-être- les confrères de Noordschote⁶⁹, l'œuvre caritative fut manifestement poursuivie dans les années suivantes par le comité⁷⁰. Le curé d'Estinnes-au-Mont qui, peu avant la suppression, avait fait libérer un de ses paroissiens captif des infidèles grâce en partie à l'argent récolté par différentes confréries, sollicita l'intervention du Comité afin de pouvoir rembourser les bonnes âmes qui avaient avancé le surplus d'argent nécessaire⁷¹. Mais toute demande de rachat faisait l'objet d'un examen attentif visant à déterminer si d'une part le captif était réellement né sous la domination de Sa Majesté et d'autre part si sa capture n'avait pas eu lieu alors qu'il servait une puissance étrangère. Ainsi refusa-t-on en 1785 de prêter assistance à un dénommé Soubert, né à Mons en 1749 d'un père au service de la France et qui avait quitté les Pays-Bas sitôt terminée la guerre de succession d'Autriche. Au total, la même année, sur douze esclaves *qui se sont dits flamands*, sept seulement entraient dans les conditions fixées par le Gouvernement⁷².

Cet interventionnisme gouvernemental eut-il des conséquences sur le fonctionnement des confréries, comme la crainte en avait été émise en 1771 ? Encore d'ailleurs en 1783 d'aucuns mettaient en garde : *Les indulgences, par la suppression des Trinitaires, viennent à cesser, au moins dans l'opinion du vulgaire. Les offrandes cesseront aussi et par conséquence la confrairie cessera également*⁷³. Examinons pour cela le recrutement de trois groupements pour lesquels les données se révèlent suffisantes. À Hal, d'abord, la confrérie, fondée en 1653 était loin, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de sa popularité d'antan. Si elle avait enregistré en moyenne 22,8 adhésions annuelles de 1655 à 1688, de 1767 à 1777, le niveau était retombé à 5,6. De 1778 à 1782, une reprise s'amorça : 11,2 entrées, qui s'accrut encore durant les années 1783 à 1787, marquées par 15 adhésions annuelles⁷⁴. La confrérie de Chimay déclinait visiblement depuis 1770 : 13,3 entrées par an avant cette date, 7,3 ensuite en moyenne jusqu'en 1775.

⁶⁶ Mémoire de l'avocat Fonson, s.d. [1783]. A.G.R., C.R., 42.

⁶⁷ A.G.R., C.R., 6, f^{os} 13 et 35-36. Séances du 29 octobre et du 6 novembre 1783; nE 42. Rapport du 3 novembre 1783.

⁶⁸ Compte 1767-1783, examiné par l'avocat Fleur *suite à l'autorisation du Comité de la Caisse de Religion*. A.É.M., A.P., S.-N.-H., 764. Autorisations du 17 septembre et du 6 février 1784. A.G.R., C.R., 6, f^{os} 143-143v.; 7, f^{os} 54-54v.; 42.

⁶⁹ Franz DENYS, "De broederschappen", p. 174.

⁷⁰ Le 12 août 1783, il fut décidé de tenir un registre spécifique pour les sommes provenant des confréries et les dépenses liées aux rachats de captifs. A.G.R., C.R., 4, f^{os} 228v.-230.

⁷¹ La Caisse tergiversa, invoquant notamment le séquestre imposé sur certains biens par le roi de France. A.G.R., C.R., 39. 1783-1784.

⁷² A.G.R., C.R., 39. 7 novembre 1785.

⁷³ A.G.R., C.R., 42. Déclaration relative à la confrérie de Beckerich (Luxembourg), 14 octobre 1783.

⁷⁴ RA.L., KA., 33.242^{bis} Registre de la confrérie, 1654-XIX^e siècle.

À ce moment, le processus s'accéléra et on ne dénombra plus que 3,5 nouveaux confrères jusqu'en 1782. Aucune modification ne se fait jour ensuite et le niveau demeure identique jusqu'en 1786⁷⁵. À Hoves par contre, on passe de 14,2 adhésions entre 1772 et 1782 à 9,5 de 1783 à 1786. Si on pourrait ici suspecter - encore d'autres facteurs purent-ils intervenir - une influence négative de la réforme de 1783, il faut toutefois rappeler qu'en moyenne de 1738 à 1771, les entrées annuelles n'avaient pas dépassé les six unités. Le recul après 1783 doit donc être relativisé⁷⁶. Les groupements il est vrai ne furent en rien supprimés et poursuivirent leurs activités comme auparavant. Seule évolua la manière de pourvoir à la rédemption des captifs dorénavant confiée au Gouvernement. Dès lors, les pratiques de piété et de sociabilité étant maintenues, les fidèles continuèrent à adhérer. Et si déclin il y eut, ses origines doivent en être recherchées bien en amont, à l'image des autres types de confréries religieuses qui pour la plupart connurent à la même époque un certain essoufflement⁷⁷.

1786 : la suppression

Comme toutes leurs homologues, les confréries de la Trinité pour la rédemption des captifs furent déclarées *éteintes et supprimées* par l'édit impérial du 8 avril 1786⁷⁸. Joseph II, estimait ces associations parfaitement inutiles, puisque délaissant ce qu'il pensait avoir été leur mission première, à savoir la charité. Or les intentions caritatives des confréries hainuyères - tant médiévales que modernes - demeurèrent toujours des plus limitées. Ni les textes normatifs ni les documents comptables n'en font état⁷⁹. Quoi qu'il en soit, l'empereur voulut substituer aux groupements existants une confrérie de l'Amour actif du prochain, censée participer à la réorganisation de la bienfaisance qu'il projetait pour les Pays-Bas. Par ailleurs, la pompe baroque et l'exubérance mise en oeuvre par les confréries dans le cadre de leurs activités mécontentait le souverain⁸⁰.

Comme toutes les autres, les confréries de la Trinité, bien que leur situation fût en principe connue du Gouvernement, durent remettre une déclaration de leurs biens et

⁷⁵ A.É.M., A.P., Chimay, 331. Liste de membres, XVIII^e-XIX^e siècles.

⁷⁶ A.É.M., Registres paroissiaux, 474. Registre paroissial avec liste des membres de la confrérie de la Trinité, 1712-1786.

⁷⁷ Les confréries furent nombreuses à enregistrer un recul de leurs effectifs dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Au mieux certaines demeurèrent-elles stables en regard de la population globale. Philippe DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 482-497.

⁷⁸ R.O.P.B.A, t. XII, p. 477. L'étude fondamentale sur le sujet est due à Chantal WYSEUR-WILKIN, "La suppression des confréries religieuses aux Pays-Bas autrichiens. Échec d'une réforme de Joseph II dans le domaine de la bienfaisance (8 avril 1786)", dans *Annales de la Société belge d'histoire des hôpitaux*, t. XXI, 1983, p. 3-39. On y ajoutera Paul BONENFANT, *Le problème*, p. 461-501. Des exemples de l'application concrète de cette réforme pourront être vus dans Herman DEFOORT, "De broederschappen in de Kortrijkse Sint-Maartenskerk tijdens de 17de en 18de eeuw", dans *De Leiegouw*, t. XXVIII, 1986, p. 128-134 et Philippe DESMETTE, "La suppression".

⁷⁹ Voir Philippe DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 449-450 ou pour l'époque médiévale Paul TRIO, *Volksreligie als spiegel van een stedelijke samenleving. De broederchappen te Gent in de late middeleeuwen*, Louvain, 1993, p. 313-314 (Symbolae. Facultatis litterarum et philosophiae Lovaniensis, series B, vol. 11).

⁸⁰ Rejet par le Conseil Privé de la requête de la confrérie Saint-Jean-Décollé à Mons, 29 mai et juin 1786. A.G.R., C.P.A. Cartons, 1 104/A. Voir A. VILAIN, "Comment assurer son salut de chrétien et son perfectionnement d'homme ? Le marquis de Gages et la confrérie montoise de la Miséricorde", dans *Le marquis de Gages (1739-1787). La franc-maçonnerie dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 2000, p. 24-25 (Problèmes d'histoire des religions).

charges, utile moyen de *contrôle de l'ouvrage déjà fait à cet égard en 1783*⁸¹. Toutefois, si les biens - meubles et immeubles - de l'ensemble des confréries devaient passer à la nouvelle confrérie de l'Amour actif - une fois qu'elle serait établie -, dans le cas qui nous occupe, ces biens iraient à la Caisse de Religion, conformément à l'édit du 2 juillet 1783. Seuls leurs ornements reviendraient à la nouvelle confrérie⁸².

Cette réforme enregistra, on le sait, un échec patent. Beaucoup de confréries ne cessèrent leurs activités qu'une ou deux années durant - voire pas du tout. Et bien avant l'édit du 16 mars 1791⁸³ révoquant la suppression, la majorité des groupements avaient repris leurs activités. Il en alla de même des confréries de la Trinité. Deux exemples suffiront. Le premier vient de Binche. La confrérie fit célébrer des offices dès 1790, à en croire le *semainier paroissial*⁸⁴. À Hal, la confrérie enregistra seize inscriptions en 1786, onze en 1787, aucune en 1788, mais deux en 1789 et quatre en 1790. Manifestement donc ces groupements demeuraient toujours suffisamment populaires pour reprendre rapidement vie, tout du moins de manière officieuse⁸⁵.



L'histoire des relations entre les confréries et le Gouvernement s'est essentiellement polarisée jusqu'à présent autour de l'épisode de la suppression décrétée par Joseph II en 1786. Si cette réforme connut effectivement une ampleur inégalée, elle n'en fut pas moins précédée, d'un certain nombre de signes avant-coureurs. Les confréries de la Trinité furent les principales concernées, en 1771 d'abord, en 1783 ensuite. Encore modérés, ces épisodes n'en témoignent pas moins d'un état d'esprit qui annonce les secousses violentes des années 1780.

Il faut voir là le résultat des conceptions gallicanes en vogue dans l'administration bruxelloise : on ne pouvait admettre l'absence de contrôle du Gouvernement sur l'action d'un ordre religieux qui allait chercher ses instructions à l'étranger. Qui plus est s'il en résultait la fuite d'importants capitaux, politique protectionniste oblige. Mieux vaudrait utiliser cet argent au soulagement des vrais pauvres. La défense des intérêts du souverain imposait une réaction. C'est donc bien dans la ligne de l'«Église belge», défendue notamment par Nény, que s'inscrivent les mesures à l'égard des confréries trinitaires⁸⁶,

⁸¹ A.G.R., C.P.A. Registres, 602, f^{os} 202-203v.; C.P.A. Cartons, 1 104/A. 31 mai 1786. On pourra voir l'exemple de Courtrai dans Herman DEFOORT, "De broederschappen", p. 132. L'avocat Fleur estima que l'édit du 8 avril mettait *de facto* un terme à sa commission pour l'administration de la confrérie de la Trinité de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons. Il reçut toutefois l'ordre de continuer sa tâche. 15 mai 1786. A.G.R., C.R., 42.

⁸² R.O.P.B.A., t. XII, p. 521. Édit du 19 juin 1786. Le 31 mai 1786, le Conseil Privé dit craindre les embarras que causeraient ces ornements si on les envoyait à Bruxelles. A.G.R., C.P.A. Registres, 209, f^{os} 65v.-66; 602, f^{os} 202-203v.

⁸³ R.O.P.B.A., t. XIV, p. 15-16.

⁸⁴ A.É.M., A.P., Binche, 85. 3 janvier 1790.

⁸⁵ RA.L., KA., 33.242^{bis} Registre de la confrérie, 1654-XIX^e siècle.

⁸⁶ Jan ROEGIERS, "Joséphisme et Église Belgique", dans *Tijdschrift voor de studie van de verlichting*, t. III, 1975, p. 213-225; ID., "Nény en de "Belgische" Kerk", dans G.VAN DIEVOET, éd, *Patrice de Nény 1716-1784*, Courtrai-Heule, 1987, p. 171-185 (Anciens Pays et Assemblées d'États, 88).

plutôt que dans un esprit *philosophique* hostile à la religion⁸⁷. Il en ira autrement sans doute en 1786⁸⁸.

Quoi qu'il en soit des motivations à la base de ces réformes successives, il faut constater également leur impact limité. Les confréries de la Trinité, comme beaucoup d'autres, enregistraient certes une perte de vitesse depuis le milieu du XVIII^e siècle. Mais contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les mesures gouvernementales n'aggravèrent en rien la situation. Ces groupements conservaient un attrait réel qui leur permit de résister.

⁸⁷ Nény se montra d'ailleurs hostile à l'esprit philosophique véhiculant des *idées impies et téméraires*. Bruno BERNARD, *Patrice*, p. 163.

⁸⁸ Philippe DESMETTE, "La suppression".